

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/14011  
20 juin 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 JUIN 1980, ADRESSEE AU MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE L'INFORMATION DE L'AFRIQUE DU SUD PAR LE  
SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 mai (S/13935) et vous remercie de m'avoir confirmé que l'Afrique du Sud recherche un règlement international de la question de Namibie dans le cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Comme vous vous en souvenez, le principe de la zone démilitarisée a été proposé par feu le Président Neto en vue de faciliter la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978). J'ai tenu de nouvelles consultations en tenant compte de l'acceptation de ce principe par l'Afrique du Sud et de son désir de le rendre applicable. Au paragraphe 4 de votre lettre, vous soulevez quatre autres points au sujet desquels vous souhaiteriez avoir de nouvelles précisions.

En ce qui concerne la sélection des emplacements, les Gouvernements angolais et zambien m'ont confirmé leur désir de maintenir au total sept emplacements dans la portion de la zone envisagée qui leur correspondrait. Les Etats de la ligne de front et la SWAPO ont déclaré que la prétention de l'Afrique du Sud de conserver 20 bases dans le secteur namibien de la zone démilitarisée pendant les 12 premières semaines suivant le cessez-le-feu leur paraissait excessive. Toutefois, dans le souci de parvenir à un règlement définitif de la question de Namibie, les Etats de la ligne de front et la SWAPO pourraient accepter ce chiffre dans le cadre des dispositions de la Proposition de règlement (S/12636).

Votre lettre se réfère également au passage de la Proposition de règlement qui a trait à la fermeture des bases de la SWAPO en Angola et au Mozambique une semaine après la proclamation des résultats officiels des élections. Les Gouvernements angolais et zambien m'ont assuré à nouveau qu'il n'y aurait aucune infiltration en Namibie, à partir de leur territoire, de personnel armé de la SWAPO après le cessez-le-feu. En acceptant la Proposition de règlement, ils s'étaient engagés à assurer le respect des dispositions des arrangements transitoires et des résultats de l'élection de l'Assemblée constituante. Soucieux de créer un climat de confiance, les Etats de la ligne de front m'ont communiqué leur désir de voir le Gouvernement sud-africain s'engager de son côté à accepter et à respecter les résultats des élections justes et libres qui auront lieu sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. En tant qu'Etats

souverains, ils assumeraient diligemment leurs responsabilités conformément à la lettre et à l'esprit de la Proposition. Il s'ensuit donc qu'il incomberait aux gouvernements des pays dans lesquels ces bases sont implantées de procéder à leur fermeture et d'appliquer les dispositions convenues en ce qui concerne les armes et le matériel. La décision finale en la matière serait prise par ces gouvernements en consultation avec le Gouvernement de l'Etat indépendant de Namibie. Le personnel se trouvant auparavant dans ces bases aurait, bien entendu, la possibilité d'être rapatrié en Namibie dans des conditions pacifiques.

En ce qui concerne la question des bases de la SWAPO en Namibie, je tiens à rappeler que, comme votre gouvernement en a été informé, les Etats de la ligne de front et la SWAPO ont décidé, en août 1979, qu'une fois la zone démilitarisée acceptée par l'Afrique du Sud et la résolution 435 (1978) mise en oeuvre, cette question ne se poserait plus.

Quant à la question de déploiement du personnel militaire du GANUPT, je tiens à vous assurer que nous avons mutuellement intérêt à faire en sorte que le GANUPT soit pleinement en mesure d'assumer ses responsabilités. Vous connaissez certainement les nombreuses tâches qui incomberont à l'élément militaire du GANUPT dans le cadre de la Proposition de règlement. Comme il a été expliqué précédemment à vos conseillers militaires, l'élément militaire devra non seulement patrouiller la zone démilitarisée mais accomplir d'autres tâches que l'on peut classer en quelque dix catégories. Ces tâches devront être menées à bien dans tout le vaste territoire de la Namibie par un effectif total de 7 500 hommes, l'état-major et le personnel de soutien logistique étant compris dans ce nombre. Néanmoins, selon les propositions provisoires relatives au déploiement faites par la Mission des Nations Unies en février et mars 1980, cinq des sept bataillons du GANUPT seraient déployés dans la zone démilitarisée avec d'autres éléments importants de ses autres unités (surveillance, appui aérien, communications, transports, etc.). Je tiens à rappeler que les opérations des forces de maintien de la paix des Nations Unies sont d'une autre nature que celles des forces de défense nationale. En particulier, les propositions provisoires relatives au déploiement du GANUPT supposent l'existence d'un cessez-le-feu et la coopération de toutes les parties concernées. En formulant ces propositions, le général Prem Chand a insisté non seulement sur ce point mais aussi sur le fait que la décision finale concernant le déploiement dépendrait des circonstances existantes au moment de l'exécution.

Grâce aux renseignements que vous possédez maintenant sur ces questions, les seules qui restaient à examiner après la récente Mission des Nations Unies en Afrique australe, j'espère que vous serez en mesure de coopérer à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Dans votre lettre du 12 mai, vous mentionnez également plusieurs autres points au sujet desquels j'aimerais faire les observations suivantes.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de votre lettre, je suis sûr que vous comprendrez que lors de la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies continuera de traiter exclusivement avec les parties mentionnées dans la Proposition de règlement (S/12636) et dans la proposition relative à la zone démilitarisée.

Vous indiquez que le Gouvernement sud-africain juge qu'il est impératif que tous les participants au processus politique en Namibie soient désormais placés sur un pied d'égalité, au moins par ceux qui sont directement responsables de l'application de la résolution. A cet égard, j'aimerais rappeler, pour ma part, que le principe de l'impartialité a toujours été et sera toujours respecté dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Vous vous souviendrez qu'au paragraphe 11 de mon rapport du 29 août 1978 (S/12827), j'ai déclaré que dans l'exercice de ses fonctions, "le GANUPT agira en toute impartialité. Pour assurer l'application efficace de la Proposition, l'Administrateur général et tous les autres fonctionnaires du Territoire devront faire preuve de la même impartialité". Ce rapport, qui a été approuvé par le Conseil dans sa résolution 435 et accepté par toutes les parties, régira l'exercice des diverses fonctions qui leur seront confiées dans le cadre de la Proposition. Ainsi, non seulement le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies mais aussi le Gouvernement sud-africain et ses fonctionnaires seront censés s'acquitter en toute impartialité et sans discrimination aucune des obligations qui leur incomberont dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité. Je suis convaincu que vous partagez ces vues.

Je considère que la tenue d'élections justes et libres a pour condition préalable que toutes les parties soient traitées de façon juste et équitable par toutes les autorités responsables. Cette condition constitue l'élément central de la Proposition de règlement, qui prévoit chaque étape du processus électoral, et de toutes les mesures concernant le processus politique qui seront prises à tous les niveaux administratifs. La Proposition stipule en effet que chaque Namibien adulte pourra, sans discrimination ou intimidation de quelque source qu'elle provienne, voter, faire campagne ou se présenter aux élections à l'Assemblée constituante. Elle prévoit un vote au scrutin secret et une entière liberté de parole, de réunion, de mouvement et de presse. Elle exige que la procédure électorale soit telle que tous les partis politiques et toutes les personnes intéressées, quelle que soit leur opinion politique, aient la possibilité d'intervenir dans l'organisation du processus électoral et de participer à celui-ci. Elle exige que soient rapportées toutes les mesures de caractère discriminatoire ou restrictif qui pourraient compromettre la réalisation de l'objectif, à savoir des élections justes et libres, ainsi que la libération de tous les détenus politiques afin qu'ils puissent participer librement et sans restriction au processus électoral sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. La Proposition prévoit également le retour dans des conditions pacifiques des Namubiens exilés afin qu'ils puissent, eux aussi, participer librement et sans restriction au processus électoral sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés.

Elle stipule que la possibilité sera offerte à tous les Namibiens de décider librement et volontairement de revenir ou non en Namibie. Elle exige que mon Représentant spécial prenne des mesures pour que le processus électoral soit libre de tout acte d'intimidation ou d'ingérence de quelque origine que ce soit. Le respect de tous les critères indiqués dans la Proposition de règlement constitue mon principe directeur et sera scrupuleusement observé par mon Représentant spécial et son personnel.

Vous faites également allusion, au paragraphe 8 de votre lettre, à diverses résolutions de l'Assemblée générale. La mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité est entreprise expressément sous l'autorité du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Enfin, je tiens à rappeler ma conviction qu'il est urgent de parvenir au règlement pacifique d'un problème qui préoccupe la communauté internationale depuis de nombreuses années et qui, parce qu'il n'a pas été résolu, a causé des pertes tragiques de vies humaines et des destructions en Namibie et dans l'ensemble de la région. Je suis persuadé que la présente lettre devrait lever les difficultés qui ont entravé la mise en oeuvre de la résolution 435. J'aimerais donc vous suggérer de fixer désormais une date, aussi rapprochée que possible, pour le cessez-le-feu et la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité.

(Signé) Kurt Waldheim